REMISE

Terrain régulier (résidentiel) **Permis requis**

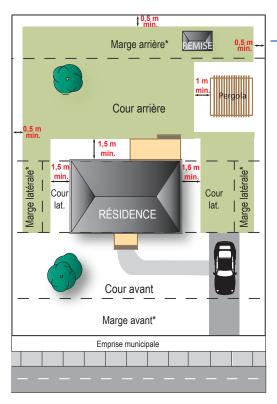
DÉFINITION

REMISE

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires aux activités de l'usage principal. N'est pas une remise, un bac ou une armoire dont les dimensions intérieures sont insuffisantes pour que, lors de son utilisation, une personne puisse y entrer et se tenir debout.

NORMES APPLICABLES

NORMES APPLICABLES	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	▶ 1 par terrain
SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE	 Habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales : 20 m² pour les arrondissements du Vieux-Longueuil et de Greenfield Park; 23 m² pour l'arrondissement de Saint-Hubert. Habitations multifamiliales (4 logements et plus) : 5 m² par logement sans excéder une superficie maximale de 30 m². La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires (garage isolé, remise, serre, etc.) ne peut excéder 10 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés.
IMPLANTATION	 Cours latérales et marges latérales* Cour arrière et marge arrière*
DISTANCES	 0,5 m d'une ligne de terrain (autre qu'une ligne de rue) 1,5 m d'un bâtiment principal 1 m d'un autre bâtiment accessoire
DIMENSIONS	 1 étage maximal Hauteur maximale de 4,5 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal (mesuré entre le niveau moyen du sol adjacent et le faîte du toit).
AUTRES	 Les matériaux de revêtement extérieur devront être autorisés tels que spécifiés au règlement de zonage.



Terrain régulier



Localisation autorisée

* Pour les arrondissements de Greenfield Park et de Saint-Hubert, la notion de cour n'existe pas. Il faut se référer aux marges.

NOTE AU RÈGLEMENT EN VIGUEUR

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.

REMISE

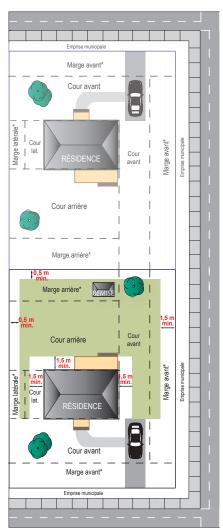
Terrain d'angle (résidentiel) **Permis requis**

DÉFINITION

REMISE

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires aux activités de l'usage principal. N'est pas une remise, un bac ou une armoire dont les dimensions intérieures sont insuffisantes pour que, lors de son utilisation, une personne puisse y entrer et se tenir debout.

NORMES APPLICABLES	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	▶ 1 par terrain
SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE	 Habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales : 20 m² pour les arrondissements du Vieux-Longueuil et de Greenfield Park; 23 m² pour l'arrondissement de Saint-Hubert. Habitations multifamiliales (4 logements et plus) : 5 m² par logement sans excéder une superficie maximale de 30 m². La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires (garage isolé, remise, serre, etc.) ne peut excéder 10 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés.
IMPLANTATION	 Cours latérales et marges latérales* Cour arrière et marge arrière*
DISTANCES MINIMALES	 0,5 m d'une ligne de terrain (autre qu'une ligne de rue) 1,5 m d'un bâtiment principal 1 m d'un bâtiment accessoire
	Uniquement dans le cas où deux terrains d'angle ont les façades principales en direction opposée , une remise peut être implantée à 1,5 m d'une ligne de rue . Elle doit être localisée dans la partie de la marge avant située à l'arrière du prolongement du mur avant du bâtiment principal (voir croquis).
	De plus, lorsqu'une remise empiète dans une marge avant, une haie de conifères ou à feuillage persistant ou une clôture ajourée à un maximum de 25 % doit camou- fler la remise de la voie publique et d'un terrain adjacents.
DIMENSIONS	 1 étage maximal Hauteur maximale de 4,5 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal (mesuré entre le niveau moyen du sol adjacent et le faîte du toit).
AUTRES	Les matériaux de revêtement extérieur devront être autorisés tels que spécifiés au règlement de zonage.



Terrain d'angle



Localisation autorisée

* Pour les arrondissements de Greenfield Park et de Saint-Hubert, la notion de cour n'existe pas. Il faut se référer aux marges.

NOTE AU RÈGLEMENT EN VIGUEUR

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.